



Maat Pharma

Assemblée générale du 31 mai 2022
Dix-huitième et dix-neuvième résolutions

**Rapport du commissaire aux comptes sur l'émission d'actions ordinaires
et/ou d'autres valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel
de souscription**

ERNST & YOUNG et Autres



Maat Pharma

Assemblée générale du 31 mai 2022
Dix-huitième et dix-neuvième résolutions

Rapport du commissaire aux comptes sur l'émission d'actions ordinaires et/ou d'autres valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au conseil d'administration de la compétence de décider une émission avec suppression du droit préférentiel de souscription :

- d'actions ordinaires de votre société et/ou d'autres valeurs mobilières (y compris notamment tous titres de créance) donnant accès au capital social de votre société ;
- d'actions et d'autres valeurs mobilières donnant accès au capital social de votre société devant être émis suite à l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital social de votre société, par toute société qui détient, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital social de votre société ou dont votre société détient, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital social ;

réservée à une ou plusieurs personnes définies ci-après, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme est fixé à 150 % du capital social à la date de la décision d'augmentation du capital par le conseil d'administration étant précisé que le montant nominal global maximal des augmentations de capital pouvant être réalisées en vertu des délégations octroyées par (i) les onzième à treizième résolutions, quinzième résolution ainsi que des vingt-cinquième et vingt-sixième résolutions de l'assemblée générale mixte du 14 octobre 2021 et (ii) la présente résolution, ne devra pas dépasser 150 % du capital social à la date de la décision d'augmentation du capital par le conseil d'administration.

Le montant nominal global des titres de créance susceptibles d'être émis ne pourra excéder € 30 000 000.



Ces émissions se feront au profit d'une ou plusieurs personnes faisant partie d'une ou plusieurs des catégories de personnes suivantes :

- (i) personne(s) physique(s) ou morale(s), en ce compris des sociétés, trusts, fonds d'investissement ou autres véhicules de placement quelle que soit leur forme, de droit français ou étranger, investissant à titre habituel dans le secteur pharmaceutique, biotechnologique, ou des technologies médicales, le cas échéant à l'occasion de la conclusion d'un accord industriel, commercial, de licence, de recherche ou d'un partenariat avec votre société ; et/ou
- (ii) société(s), institution(s) ou entité(s) quelle que soit leur forme, française(s) ou étrangère(s), exerçant une part significative de leur activité dans ces secteurs ou dans le domaine cosmétique ou chimique ou des dispositifs médicaux ou de la recherche dans ces domaines ou ayant conclu un accord industriel, commercial, de licence, de recherche ou d'un partenariat avec votre société ; et/ou
- (iii) tout établissement de crédit, tout prestataire de services d'investissement français ou étranger ou membre d'un syndicat bancaire de placement ou toute société ou tout fonds d'investissement s'engageant à souscrire à toute émission susceptible d'entraîner une augmentation du capital à terme qui pourrait être réalisée en vertu de la présente délégation dans le cadre de la mise en place d'une ligne de financement en fonds propres ou obligataire ; et/ou
- (iv) prestataire(s) de services d'investissements français ou étranger(s), ou tout établissement étranger(s) ayant un statut équivalent, susceptible(s) de garantir la réalisation d'une émission destinée à être placée auprès des personnes visées au (i) et/ou (ii) ci-dessus et, dans ce cadre, de souscrire aux titres émis ;
- (v) votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de dix-huit mois la compétence pour décider une émission et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Le rapport du conseil d'administration appelle de notre part l'observation suivante :

Le conseil d'administration n'a pas justifié dans son rapport le choix des éléments de calcul retenus pour la fixation du prix d'émission des actions et son montant.

Par ailleurs, les conditions définitives dans lesquelles ces émissions seraient réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.



Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre conseil d'administration.

Lyon, le 10 mai 2022

Le Commissaire aux Comptes
ERNST & YOUNG et Autres

Lionel Denjean